



## **Circulaire N° 818**

<i>Date :</i>	<i>26 juillet 2023</i>
<i>Objet :</i>	<ul style="list-style-type: none"><li><i>Loi du 21 juillet 2023 portant modification de : 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ; 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés</i></li><li><i>Règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 portant abrogation : 1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ; 2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés</i></li></ul>

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 442 du 24 juillet 2023 a été publiée la loi du 21 juillet 2023 portant modification de : 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ; 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 443 du 24 juillet 2023 a été publié le règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 portant abrogation : 1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ; 2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.



Les modifications relatives à la taxe d'abonnement ont comme objectif de moderniser la taxe d'abonnement et de soutenir l'émergence de nouveaux produits européens tels que les fonds européens d'investissement à long terme (« ELTIF ») et les produits paneuropéens d'épargne individuelle (« PEPP »). Par ailleurs, le régime de la taxe d'abonnement applicable aux fonds monétaires est aligné au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. Enfin, les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 et du règlement grand-ducal du 27 février 2007 sont reprises dans les lois modifiées. Ces deux règlements grand-ducaux ayant été rendus caducs, ils sont abrogés.

### **1. Informations relatives à l'entrée en vigueur et la première déclaration des nouveaux régimes de la taxe d'abonnement**

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi est le 29 juillet 2023. Compte tenu du fonctionnement trimestriel de la taxe d'abonnement, les nouveaux régimes de la taxe d'abonnement pourront être déclarés, pour la première fois pour le troisième trimestre de 2023, lors de la prochaine date de détermination de la base imposable pour la taxe d'abonnement, c'est-à-dire le **30 septembre 2023**. Les déclarations fiscales pour la taxe d'abonnement seront à déposer électroniquement sur la plateforme MyGuichet.lu avant le **20 octobre 2023**.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA publiera avant le 30 septembre 2023, sur le site [www.pfi.public.lu](http://www.pfi.public.lu), les informations utiles aux premières déclarations de la taxe d'abonnement comprenant les nouveaux régimes, et particulièrement concernant l'espace de déclaration séparé pour le nouveau régime d'exonération des fonds de type ELTIF.

### **2. Modifications de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (« FIS »)**

L'article 68, paragraphe 2, de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Les déclarations fiscales pour les FIS de type « fonds de fonds » (ajout d'un nouvel alinéa 2 à la lettre a) de l'article 68, paragraphe 2):
  - Un nouvel alinéa 2 à la lettre a) de l'article 68, paragraphe 2, reprend une disposition précédemment prévue par règlement grand-ducal. En pratique, cet ajout n'introduit pas de changements pour les FIS étant donné que le formulaire des déclarations fiscales sur la plateforme MyGuichet.lu prévoit déjà une déclaration séparée de la valeur investie par le FIS de type « fonds de fonds » dans l'organisme cible.
  - Concernant le régime d'exonération dit « fonds de fonds », il est souligné que les organismes de type OPC, FIS ou FIAR, dans lesquels le FIS investit, doivent payer la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts détenues par le FIS



afin que le régime d'exonération dit « fonds de fonds » puisse s'appliquer.

- Régime d'exonération pour les FIS de type fonds monétaires à court terme (lettre b) de l'article 68, paragraphe 2 et nouvel article 76<sup>quarter</sup>):
  - L'exonération prévue à la lettre (b) est dorénavant applicable aux fonds monétaires, qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.
  - En raison de la nouvelle définition des fonds monétaires éligibles, décrite ci-dessus, le point (ii) de la lettre b) concernant l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille n'a plus de raison d'être et est supprimé.
  - Un nouvel article 76<sup>quarter</sup> prévoit une disposition transitoire de type « *grand-fathering* » en vertu de laquelle l'article 68, paragraphe 2, lettre b), dans sa version applicable au 28 juillet 2023, reste applicable aux FIS qui au 28 juillet 2023 ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b).
- Nouvelle catégorie d'exonération pour les fonds européens d'investissement à long terme (« ELTIF ») (ajout d'une nouvelle lettre e) à l'article 68, paragraphe 2):
  - Les FIS ainsi que les compartiments individuels des FIS à compartiments multiples, qui sont autorisés en tant qu'ELTIF conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sont dorénavant exonérés de la taxe d'abonnement.
  - Comme pour toutes les autres catégories d'exonération de la taxe d'abonnement, un espace de déclaration séparé sera inclus dans le formulaire de la déclaration fiscale pour la taxe d'abonnement pour les FIS sur la plateforme MyGuichet.lu.
- Autres modifications : En raison des modifications décrites ci-dessus, les paragraphes 3 et 7 n'ont plus de raison d'être et sont abrogés.



### **3. Modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« OPC »)**

L'article 174 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Taux réduit pour les OPC de type fonds monétaires (lettre a) de l'article 174 et nouvel article 186-7):
  - Le taux réduit de 0,01% est dorénavant applicable aux fonds monétaires, qui sont autorisés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, sans préjudice de l'exonération prévue par l'article 175, lettre b).
  - En raison de la modification décrite ci-dessus, la lettre b) de l'article 174 n'a plus de raison d'être et est supprimée.
  - Un nouvel article 186-7 prévoit une disposition transitoire de type « *grand-fathering* » en vertu de laquelle l'article 174, paragraphe 2, lettres a) et b), dans sa version applicable au 28 juillet 2023, reste applicable aux OPC qui au 28 juillet 2023 ont bénéficié de la réduction prévue à ladite lettre a) ou b).
- Les déclarations fiscales pour les OPC bénéficiant du taux réduit de 0,01% (ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 174) :

Le nouveau paragraphe 4 prévoit que la valeur des avoirs nets éligibles pour les régimes de taux réduits de la taxe d'abonnement doit être déclarée séparément dans les déclarations fiscales. En pratique, cet ajout n'introduit pas de changements pour les OPC étant donné que le formulaire des déclarations fiscales sur la plateforme MyGuichet.lu prévoit déjà un espace de déclaration séparé pour les valeurs des avoirs nets éligibles aux taux réduits.

L'article 175 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Les déclarations fiscales pour les OPC de type « fonds de fonds » (ajout d'un nouvel alinéa 2 à la lettre a) de l'article 175):
  - Un nouvel alinéa 2 à la lettre a) de l'article 175 reprend une disposition précédemment prévue par règlement grand-ducal. En pratique, cet ajout n'introduit pas de changements pour les OPC étant donné que le formulaire des déclarations fiscales sur la plateforme MyGuichet.lu prévoit déjà un espace de déclaration séparé de la valeur investie par l'OPC de type « fonds de fonds » dans l'organisme cible.



- Concernant le régime d'exonération dit « fonds de fonds », il est souligné que les organismes de type OPC, FIS ou FIAR, dans lesquels l'OPC investit, doivent payer la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts détenues par l'OPC afin que le régime d'exonération dit « fonds de fonds » puisse s'appliquer.
- Régime d'exonération pour les OPC de type fonds monétaires à court terme (lettre b) de l'article 175 et nouvel article 186-8):
  - L'exonération est dorénavant applicable aux fonds monétaires, qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.
  - En raison de la nouvelle définition des fonds monétaires éligibles, décrite ci-dessus, le point (iii) de la lettre b) concernant l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille n'a plus de raison d'être et est supprimé.
  - Un nouvel article 168-8 prévoit une disposition transitoire de type « *grand-fathering* » en vertu de laquelle l'article 175, lettre b), dans sa version applicable au 28 juillet 2023, reste applicable aux OPC qui au 28 juillet 2023 ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b).
- Régime d'exonération pour investisseurs de fonds ou produit de pension ou de retraite (lettre c) de l'article 175):
  - La première modification à la lettre c) précise que le régime d'exonération est également applicable aux compartiments individuels des OPC dont les titres sont réservés aux investisseurs visés à l'article 174, lettre c).
  - La seconde modification à la lettre c) prévoit que l'exonération s'applique aussi aux OPC ou aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples dont les titres sont réservés aux épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi sous le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).
  - La troisième modification à la lettre c) précise, dans un nouvel alinéa 2, que, s'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés aux investisseurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points (i), (ii) et (iii) de la lettre c).



- Afin que le régime d'exonération soit applicable, il est souligné que les titres doivent être « réservés à » certaines catégories d'investisseurs. Il y a notamment lieu de faire insérer dans le prospectus d'émission de l'OPC ou du compartiment individuel de l'OPC une stipulation précisant de manière non-équivoque qu'uniquement les catégories d'investisseurs décrites aux points (i), (ii) et/ou (iii) peuvent investir dans l'OPC, dans le compartiment individuel de l'OPC ou dans la classe de titres concernés.
- Nouvelle catégorie d'exonération pour les fonds européens d'investissement à long terme (« ELTIF ») (ajout d'une nouvelle lettre f) à l'article 175):
  - Les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, qui sont autorisés en tant qu'ELTIF conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sont dorénavant exonérés de la taxe d'abonnement.
  - Comme pour toutes les autres catégories d'exonération de la taxe d'abonnement, un espace de déclaration séparé sera inclus dans le formulaire de la déclaration fiscale la taxe d'abonnement pour les OPC sur la plateforme MyGuichet.lu.

L'article 176 de la même loi est modifié comme suit :

- Le paragraphe 2 concernant un règlement grand-ducal n'a plus de raison d'être et est abrogé.
- Un paragraphe *2bis* nouveau est inséré. Le paragraphe prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») établit une liste des OPC ainsi que des compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui remplissent les conditions fixées à l'article 174, paragraphe 2, lettre a), ainsi qu'à l'article 175, lettres b), d), e) et f), pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle du taux réduit ou d'une exonération. Cette liste est transmise trimestriellement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- En raison des modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 174, les références audit paragraphe 2 sont supprimées du paragraphe 5 de l'article 176.



#### **4. Modifications de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservé (« FIAR »)**

- Les déclarations fiscales pour les FIAR de type « fonds de fonds » (ajout d'un nouvel alinéa 2 à la lettre a) de l'article 46, paragraphe 2):
  - Un nouvel alinéa 2 à la lettre a) de l'article 46, paragraphe 2, reprend une disposition précédemment prévue par règlement grand-ducal. En pratique, cet ajout n'introduit pas de changements pour les FIAR étant donné que le formulaire des déclarations fiscales sur la plateforme Guichet.lu prévoit déjà une déclaration séparée de la valeur investie par le FIS de type « fonds de fonds » dans l'organisme cible.
  - Concernant le régime d'exonération dit « fonds de fonds », il est souligné que les organismes de type OPC, FIS ou FIAR, dans lesquels le FIAR investit, doivent payer la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts détenues par le FIAR afin que le régime d'exonération dit « fonds de fonds » puisse s'appliquer.
- Régime d'exonération pour les FIAR de type fonds monétaires à court terme (lettre b), point (i) de l'article 46, paragraphe 2 et nouvel article 64):
  - L'exonération est dorénavant applicable aux fonds monétaires, qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.
  - En raison de la nouvelle définition des fonds monétaires éligibles, décrite ci-dessus, le point (ii) de la lettre b) concernant l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille n'a plus de raison d'être et est supprimé.
  - Un nouvel article 64 prévoit une disposition transitoire de type « *grand-fathering* » en vertu de laquelle l'article 46, paragraphe 2, lettre b), dans sa version applicable au 28 juillet 2023, reste applicable aux FIAR qui au 28 juillet 2023 ont bénéficié de l'exonération prévue à ladite lettre b).
  - En raison de la nouvelle définition des fonds monétaires éligibles, le paragraphe 4 de l'article 46 n'a plus de raison d'être et est abrogé.





- Nouvelle catégorie d'exonération pour les fonds européens d'investissement à long terme (« ELTIF ») (ajout d'une nouvelle lettre e) à l'article 46, paragraphe 2):
  - Les FIAR ainsi que les compartiments individuels des FIAR à compartiments multiples, qui sont autorisés en tant qu'ELTIF conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sont dorénavant exonérés de la taxe d'abonnement.
  - Comme pour toutes les autres catégories d'exonération de la taxe d'abonnement, un espace de déclaration séparé sera inclus dans le formulaire de la déclaration fiscale de la taxe d'abonnement pour les FIAR sur la plateforme Guichet.lu.
- Modifications de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 46 :

Les modifications apportées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 46, relatives aux déclarations fiscales pour la taxe d'abonnement, sont en ligne avec les dispositions incluses dans les lois FIS et OPC. En pratique, cet ajout n'introduit pas de changements pour les FIAR.

## **5. Abrogation de deux règlements grand-ducaux de 2003 et de 2007**

Etant donné que les dispositions pertinentes ont désormais été intégrées directement dans les lois FIS et OPC, les deux règlements grand-ducaux suivants de 2003 et 2007 ont été rendus caducs et sont abrogés.

- Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
- Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Le Directeur de l'Enregistrement, des  
Domaines et de la TVA,

Romain Heinen